

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 34 (1942)
Heft: 4

Artikel: Le travail à domicile dans la broderie
Autor: Marti, Ernest
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384317>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le travail à domicile dans la broderie.

Par *Ernest Marti*.

L'application de la nouvelle loi fédérale sur le travail à domicile dans la broderie n'ira pas sans soulever des difficultés, difficultés qui résident dans la structure sociale de cette industrie, comme aussi dans le fait que les ouvriers, les brodeurs, sont la plupart du temps propriétaires des moyens de production. Dans la règle, les commandes sont passées directement par le commerçant, l'exportateur ou l'intermédiaire. Etant donné les conditions spéciales enregistrées dans cette industrie, la question de l'assujettissement des brodeurs au régime des allocations pour perte de salaire et de gain avait déjà soulevé un problème complexe. On a fini par conclure que les machines compliquées dont se servent les brodeurs à la navette justifient leur assimilation aux petits fabricants; ils ont été considérés comme personnes indépendantes et placés sous le régime des allocations pour perte de gain. Les conditions sont sensiblement différentes en ce qui concerne les brodeurs à la machine à la main. Ils sont propriétaires ou locataires de machines plus simples et moins coûteuses. Ce sont, dans toute l'acception du terme, des prolétaires à domicile. La question de leur assujettissement aux caisses de compensation a donc été laissée ouverte jusqu'à ce que la loi sur le travail à domicile permette de les classer définitivement. Au cours de l'une des conférences convoquées pour régler cette question, les représentants des brodeurs à la machine à la main déclarèrent qu'ils ne pouvaient admettre qu'on ne les considère pas comme des travailleurs à domicile, mais comme des exploitants indépendants. Par ailleurs, la broderie à la machine à la main, contrairement à la broderie à la machine à navette, est une industrie exclusivement familiale. Selon une enquête de la « Fiduciaire de la Broderie » effectuée en 1939, 816 des 886 machines à broder à la main étaient propriété des brodeurs dont la grande majorité, 720, ne possédaient qu'une machine.

Le personnel auxiliaire de ces brodeurs à domicile est constitué exclusivement par les membres féminins de la famille. Il n'y a donc pas de contrats de service. Le gain du brodeur est assimilable au gain familial. Le salaire est payé sur la base du nombre de points. La méthode qui consiste à payer le travail par cent points est typique du travail à domicile parce qu'elle englobe non seulement les prestations proprement dites, mais encore les dépenses du brodeur pour le matériel, le chauffage, l'éclairage, etc.

A l'heure actuelle, le nombre des brodeurs à la machine qualifiés n'est pas supérieur à 600; leur âge moyen dépasse 60 ans. Les possibilités de travail sont faibles et irrégulières. La plupart d'entre eux ne peuvent exister sans une occupation accessoire (petit train

de campagne, culture d'un jardin); ils doivent même se louer comme journaliers. Il en est de même du personnel auxiliaire (des membres de la famille). Lorsqu'il n'y a pas de travail à la maison, les femmes vont en fabrique ou s'engagent comme domestiques de maison. Il arrive donc souvent, au retour de la conjoncture, que l'on manque de personnel au courant du travail.

A la fin de la dernière guerre, les prix (par cent points) étaient tombés de telle sorte que le Conseil fédéral se vit dans l'obligation de fixer des tarifs minima; ces derniers furent supprimés lors de la reprise de la conjoncture. Mais, à la longue, la formation libre des prix ne pouvait satisfaire les brodeurs. En 1927, ensuite de la grande grève des brodeurs à la machine à la main, les parties conclurent un contrat collectif de droit privé entre les exportateurs, les intermédiaires et les brodeurs. Cette entente est encore en vigueur; elle permet de fixer des tarifs déclarés d'applicabilité générale pour les branches de la broderie à la machine à la main. La « Fiduciaire de la Broderie » en contrôle l'application et recourt, le cas échéant, à des sanctions pour faire respecter les prix. Des accords de ce genre existent aussi dans la broderie à la navette.

Selon les indications fournies par le « Handbuch der schweizerischen Volkswirtschaft », l'effectif des travailleurs à domicile de la broderie est le suivant sur la base de la statistique des entreprises de 1929: broderie à la navette 777, broderie à la machine à la main 3235, broderie au point de chaîne 301, au point de Lorraine et couture de broderies 703, broderie artistique 2687, finissage 639, découpage et ajourage 1292, apprêtage des produits finis 590. Il va sans dire que tous ces travailleurs n'étaient pas effectivement occupés. A l'heure actuelle, l'effectif des brodeurs et brodeuses, même partiellement occupés, ne dépassera probablement pas le cinquième du chiffre de 1929.

En 1890, la broderie au point de chaîne occupait de 30,000 à 40,000 ouvrières. En 1910, le nombre des machines était de 1500 environ dont une partie en activité dans les fabriques. Aujourd'hui la broderie au point de chaîne (rideaux, etc.) est presque exclusivement une industrie familiale. Elle a fortement souffert de la guerre mondiale et de la concurrence du Vorarlberg qui travaillait meilleur marché. A l'heure actuelle, elle n'occupe certainement pas plus de 200 femmes. Cependant, depuis quelques années, on s'applique à encourager la reprise de cette branche. Une légère amélioration a pu être constatée en 1936 et 1937; elle se serait probablement maintenue si la guerre n'avait pas éclaté.

La broderie à la main d'Appenzell, telle qu'on la connaît surtout dans les Rhodes-Intérieures, est également une industrie à domicile typique. Les femmes travaillent soit directement pour le fabricant, soit pour les intermédiaires. Elles produisent de véritables merveilles. Leur art se transmet de génération en génération. Selon les résultats du recensement de 1930, 2000 femmes de plus de 15 ans étaient capables de broder, soit le 45% de la population

féminine des Rhodes-Intérieures (ce chiffre est en réalité plus élevé si l'on tient compte du fait que presque toutes les jeunes filles de 10 à 15 ans brodent déjà). Les principaux clients sont les entreprises de tissage de lin, les maisons de lingerie (de corps et de table), les maisons de mode, les stations touristiques. La crise de 1930/36, les mesures de politique douanière, la concurrence du Vorarlberg et, depuis la guerre, la paralysie complète du tourisme ont porté un coup sensible à cette industrie. Selon la statistique fédérale des fabriques de 1937, le nombre des brodeuses occupées dans la broderie au point de chaîne, au point de Lorraine et dans la broderie à la main ne dépassait pas 1163, dont les quatre cinquièmes travaillaient directement pour les fabriques et les autres par le truchement des intermédiaires.

La régression de cette industrie est tristement illustrée par le recul du nombre des machines. De 1923 à 1938, 2582 machines à broder à la navette et 6583 machines à broder à la main ont été immobilisées. Il va donc sans dire que le travail à domicile, dans les branches auxiliaires mécanisées, a, lui aussi, fortement diminué. Le nombre des ouvrières auxiliaires, autrefois légion, est tombé à quelques centaines. Il y a encore de 60 à 70 dessinateurs à domicile en faveur desquels, l'an dernier, les associations intéressées ont signé un contrat de tarif. Mentionnons encore l'existence de 50 à 60 «créateurs» chargés, comme leur nom l'indique, de créer les modèles. Il n'est guère probable que ces dessinateurs seront assujettis à la loi sur le travail à domicile, étant donné qu'ils sont considérés comme personnes indépendantes.

Il est difficile d'obtenir des renseignements exacts sur les conditions d'organisation des travailleurs à domicile de la broderie. Elles sont par trop diverses. Les brodeurs à la machine à la navette sont organisés en grande partie dans l'association de brodeurs salariés qui se nomme aujourd'hui «Fédération des fabricants de broderie à la navette». Les brodeurs à la machine à la main sont organisés pour les deux tiers, mais dans pas moins de cinq associations. Aux termes de la convention de 1927 relative au prix (par cent points) les brodeurs à la machine à la main qui ne sont pas organisés, mais qui obtiennent leur travail d'un employeur (exportateur ou intermédiaire) organisé doivent signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à respecter les prix stipulés par la convention. Le personnel auxiliaire des brodeurs (membres de la famille) n'est organisé qu'en faible partie. Ce sont les dessinateurs qui sont le mieux organisés (80%), tandis que le personnel des branches auxiliaires mécanisées l'est à peine à 10%. Quant aux brodeuses des Rhodes-Intérieures, elles sont naturellement étrangères à toute idée de solidarité. Un groupe des coupeuses et ajourees s'était autrefois affilié à l'Association suisse des travailleurs à domicile, l'Union syndicale suisse, par son intervention, les ayant mises en mesure d'obtenir une augmentation de leurs misérables salaires (12 et 15 ct. l'heure).

En terminant, exprimons le vœu qu'il sera tout de même possible d'organiser les ouvriers et ouvrières à domicile de l'industrie de la broderie; c'est la seule chance que nous ayons de les faire bénéficier des dispositions de la nouvelle loi sur le travail à domicile.

Le travail à domicile dans le tissage de la toile à bluter.

Par *K. Lippuner*, Zurich.

Le tissage de la toile à bluter a été introduit vers 1930 dans les Préalpes d'Appenzell et dans le Rheintal saint-gallois. Les larges rangées de fenêtres qui scintillent au ras du sol, dans les maisons semées parmi les prés et les vergers, révèlent les lieux où les tisserands accomplissent leur désagréable travail. Cette opération nécessite une atmosphère extrêmement humide; c'est pourquoi elle est effectuée dans des caves spéciales. Le travail pose de lourdes exigences aux ouvriers. C'est l'une des raisons pour lesquelles le tissage de la toile à bluter, jusqu'à aujourd'hui, est demeuré presque exclusivement une industrie à domicile.

La toile à bluter est l'un des éléments des tamis utilisés par les minoteries. Il va donc sans dire que les possibilités du marché intérieur sont insuffisantes. Cette branche dépend donc de l'exportation. Les chiffres ci-dessous indiquent la fluctuation des exportations de toile à bluter:

1880	Fr. 3,000,000.—
1890	» 4,219,000.—
1900	» 4,289,000.—
1912	» 5,310,000.—
1937	» 8,160,000.—
1940	» 8,200,000.—

Le nombre des métiers à tisser est tombé de 1500 environ en 1880 à 1256 en 1912; à l'heure actuelle, il oscille entre 1100 et 1200.

Des pourparlers ont permis de surmonter en partie les difficultés d'exportation conditionnées par la guerre actuelle. La demande des consommateurs et les périodes de service militaire des tisserands ont permis d'éviter le chômage. On peut dire que la production et la vente se poursuivent normalement. Cependant, cette industrie a toujours plus de peine à se procurer les matières premières nécessaires.

Les tisserands de toile à bluter ont reconnu très tôt l'importance de l'organisation. Les premières tentatives remontent à 1886. Le 9 février 1890 fut constituée dans l'église de Wolfhalden la « Fédération des tisserands de toile à bluter ». Peu de temps après, elle organisait déjà 556 tisserands, soit le tiers des ouvriers de la